

## DECISION DU PRESIDENT N° DECRE\_2024\_037

### Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 24H011

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L211-1 et suivants,*

*Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,*

*Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20240212\_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 17 avril 2024 relative à la cession de l'immeuble cadastré section YS numéro 164 située sur la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN (85660), 5 Route du Pont James*

*Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à une cession d'un bien classé en zone à vocation économique cadastrée section YS numéro 164 d'une surface totale de 00ha 02a 46ca,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré section YS numéro 164 d'une contenance totale de 00ha 02a 46ca situé sur la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN (85660), 5 Route du Pont James.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,  
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine

Chereau

Date de signature : 15/05/2024

Qualité : Président de Terres de

Montaigu Communauté

d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification*